



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

culture et communication : archives

Question écrite n° 85734

Texte de la question

M. Kléber Mesquida alerte M. le ministre de la culture et de la communication sur la réutilisation de données nominatives contenues dans des documents d'archives publiques numériques réclamées par des opérateurs privés qui veulent les utiliser pour leurs sites payants. Grâce à l'investissement des conseils généraux et de l'État, un grand nombre de départements disposent en moyenne chacun de 1,5 million de pages numérisées en ligne, dont plus de 90 % propose l'accès gratuitement dans une perspective de démocratisation culturelle. Toutes les sécurités sont activées conformément aux recommandations de la Commission nationale informatique et libertés, sans possibilité de croiser les données, mais qui permet de consulter et d'effectuer des recherches. Une société de généalogie commerciale a mis en demeure les départements de leur fournir les fichiers numériques des recensements de population, des registres paroissiaux, des registres d'état civil et des registres matricules militaires, des origines et jusqu'aux années 30 et souhaitent que leur demande s'élargisse du contenu généalogique potentiel. Ce contenu va du registre d'écrou des prisons à ceux d'entrées dans les hôpitaux y compris psychiatriques jusqu'à ceux des camps d'internement liés à la guerre. Ce projet de grande base nominative, jamais imaginée sur la population française, affiché par cette société, aboutit à ficher tous les citoyens français. N'importe qui pourra dans un moteur de recherche accéder à un profil d'individu dans toutes ses facettes (médicales, sexuelle, matrimoniales, politique, militaires, etc.). Les risques paraissent énormes : un employeur face à un candidat à l'emploi, un banquier ou un assureur, un usurpateur d'identité, etc. Les collectivités territoriales ne peuvent assumer la responsabilité d'un tel transfert de données nominatives aux mains d'organismes ou sociétés privées dont l'usage restera incontrôlé et pourrait de façon volontaire ou non être détourné (la revente à des organismes tiers des données collectées est clairement envisagée par ces sociétés privées). Au regard de l'enjeu éthique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte affirmer la portée de l'exception culturelle au champ des archives publiques et quelles mesures il entend mettre en place pour imposer des limites légitimes à la réutilisation des données à caractère personnel.

Texte de la réponse

La réutilisation des informations publiques soulève de délicates questions d'ordre juridique, économique et éthique. Sur le plan juridique, la directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public a ouvert, pour chaque État membre, la possibilité de créer un marché de la réutilisation des informations publiques, tout en excluant de ce marché les établissements culturels, au nombre desquels figurent les services d'archives publics. L'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 transposant cette directive a ouvert ce marché pour notre pays et l'a encadré par les dispositions des articles 10 à 19 de la loi du 17 juillet 1978, qui fixent le droit applicable à la réutilisation des informations publiques. L'article 11 de cette loi prévoit cependant un régime dérogatoire pour les services d'archives publics, lesquels peuvent fixer des conditions spécifiques de réutilisation. Mais aucun texte ne précise dans quelle mesure et dans quelles limites ces conditions spécifiques peuvent déroger au droit commun de la réutilisation et à d'autres règles de droit applicables à ce domaine, notamment la protection des données personnelles, le droit de la concurrence et le principe d'égalité. Les services d'archives publics sont en train de se doter de licences encadrant leur relation

avec les réutilisateurs, qu'il s'agisse de particuliers, d'associations ou de sociétés commerciales. Ces licences fixent notamment les limites de la réutilisation et les redevances qui peuvent, le cas échéant, en constituer la contrepartie. Elles seront déterminées, s'agissant des services territoriaux d'archives, par la collectivité territoriale dont elles dépendent, en application du principe de libre administration. Le service interministériel des Archives de France a diffusé auprès de ces services une note visant à harmoniser les pratiques, dans le respect de ce principe. Sur le plan économique, différentes sociétés privées souhaitent procéder à la réutilisation des documents d'archives publics. L'application d'une redevance à une réutilisation commerciale de ces documents est justifiée et acceptée par la plupart des acteurs économiques souhaitant intervenir sur ce marché. Elle constitue en effet la contrepartie des investissements réalisés par l'État et les collectivités territoriales pour microfilmer ou numériser les documents conservés dans les services d'archives publics. Le montant de cette redevance fait en revanche débat, les acteurs économiques souhaitant que celui-ci soit le moins élevé possible. Le ministère de la culture et de la communication estime néanmoins que le prix de la réutilisation doit refléter la part déterminante que le service public a prise pour rendre possible, par les opérations de microfilmage et de numérisation des documents qu'il a financées, le développement d'une activité économique fondée sur la réutilisation de ceux-ci. Sur le plan éthique enfin, de nombreux élus de toutes tendances et acteurs de la société civile, notamment l'Association des archivistes français, se sont émus de la constitution, par certaines sociétés engagées dans le marché de la réutilisation, de bases de données nominatives indexant les documents d'archives réutilisés et interrogeables par toute personne sur Internet. Le croisement des informations figurant dans ces documents, qui peuvent être extrêmement sensibles, pourrait permettre de constituer de véritables profils individuels, sans que le consentement des personnes concernées n'ait été recueilli. Se pose donc la question de l'exclusion du champ de la réutilisation des documents d'archives publiques comprenant des données personnelles sensibles, tels que les actes d'état civil, les recensements de population, ou encore les fichiers de police, alors que ces documents font fréquemment l'objet de demandes de réutilisation en vue d'une indexation nominative diffusée sur des sites commerciaux payants. Dans ce contexte, le ministère de la culture et de la communication, sans refuser le principe d'une réutilisation commerciale des documents d'archives publiques, a recommandé aux services d'archives publics la plus grande prudence vis-à-vis des demandes dont il est saisi, notamment lorsque des données personnelles sont en jeu, et incite ces services à se doter de licences sécurisant toutes les formes de réutilisation. Seule une intervention du législateur pourrait poser un cadre plus contraignant pour la réutilisation de données sensibles au travers d'une modification de l'ordonnance de 2005.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85734

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 2010, page 8424

Réponse publiée le : 21 septembre 2010, page 10242